

Département de Loir-et-Cher

RÉALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SITUÉE AU LIEU-DIT « LA NIVARDIERE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUCE LA ROMAINE, COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TRIPLEVILLE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Mention des textes qui régissent l'enquête publique et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

1 - Introduction

Le Permis de Construire déposé par la SAS TOTAL ENERGIE n°041 173 20 D0006 porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, soumise à enquête publique.

L'article R123-8 du code de l'environnement prévoit que le dossier soumis à enquête publique comprend notamment « *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ».

2 - Mention des textes qui régissent l'enquête publique

2.1 - Dispositions du code de l'urbanisme

Les articles R421-1, R421-2 et R421-9 du code de l'urbanisme disposent que les installations photovoltaïques installées au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sont soumises à permis de construire.

L'article L422-2 du code de l'urbanisme précise que l'autorité administrative compétente pour se prononcer est l'État.

2.2 - Dispositions du code de l'environnement

L'article L122-1 du code de l'environnement précise que « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale* ».

Par application de l'article R122-2 du code de l'environnement (point 30 du tableau annexé – ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire), les ouvrages installés au sol dont la puissance de crête est supérieure ou égale à 250 kWc sont soumis à évaluation environnementale (et donc étude d'impact ».

Par application de l'article L123-2 du code de l'environnement, « *Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :*

1° *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de*

l'article L. 122-1. »

La procédure de la présente enquête publique est définie au code de l'environnement. Il est rappelé ci-après, les dispositions législatives et réglementaires.

a) PARTIE LEGISLATIVE

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Articles L123-1 à L123-2 : Champ d'application et objet de l'enquête publique.

Extrait : «L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Articles L123-3 à L123-18 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.

b) PARTIE REGLEMENTAIRE

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Article R123-1 : Champ d'application de l'enquête publique

Article R123-2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

« Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés. »

Article R123-3 : Ouverture et organisation de l'enquête

Article R123-4 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R123-5 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R123-6 : Durée de l'enquête

Article R123-7 : Enquête publique unique

Article R123-8 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-9 : Organisation de l'enquête

Article R123-10 : Jours et heures de l'enquête

Article R123-11 : Publicité de l'enquête

Article R123-12 : Information des communes

Article R123-13 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Article R123-14 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R123-15 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R123-16 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R123-17 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R123-18 : Clôture de l'enquête

Articles R123-19 à R123-21 : Rapport et conclusions

Article R123-22 : Suspension de l'enquête

Article R123-23 : Enquête complémentaire

Article R123-24 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Articles R123-25 à R123-27 : Indemnisation du commissaire enquêteur

2.3- Textes particuliers

La présente enquête publique est lancée en vertu des textes particuliers suivants :

- Décision n° E21000121/45 de M. le président du tribunal administratif en date du 03 novembre 2021, désignant le commissaire-enquêteur ;
- Arrêté préfectoral n° 41-2021-11-18-00008 en date du 18 novembre 2021 organisant l'enquête publique relative au permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Beauce-La-Romaine, commune déléguée de Tripleville.

3 - Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

L'organisation de l'enquête publique est un préalable à la décision prise sur la demande de permis de construire du projet en question.

La décision sur la demande de permis de construire du projet photovoltaïque relève de la compétence du Préfet du département de Loir-et-Cher en application des dispositions de l'article R422-2 du code de l'urbanisme, s'agissant d'un ouvrage de production d'énergie électrique.

L'article R423-20 du code de l'urbanisme prévoit que *« lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet [le dossier de permis de construire en l'espèce] part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête »*.

L'article R423-32 du code de l'urbanisme prévoit que *« le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête »*.

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.